

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 10/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMAU FRANCE

ZI de Melou - Rue de l'Industrie
BP 237
81100 Castres

Références : 81-CRARC-2023-127
Code AIOT : 0006802264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement COMAU FRANCE implanté, ZI de Melou - Rue de l'Industrie, BP 237, 81100 Castres. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMAU FRANCE
- ZI de Melou - Rue de l'Industrie BP 237 81100 Castres
- Code AIOT : 0006802264
- Régime : Enregistrement

Le groupe COMAU appartient au groupe STELLANTIS. La société COMAU France est autorisée à exploiter dans la zone industrielle du MELOU à CASTRES une unité de fabrication et commercialisation de machines outils de précision destinées à l'usinage de pièces de moteurs de voitures (culasses, blocs moteurs, vilebrequins...). Cette activité est réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 1991. L'effectif est passé de 360 à 220 personnes entre 2016 et aujourd'hui, en raison de la baisse d'activité dans le secteur des moteurs thermiques. Le site se tourne vers l'électrification, avec la conception et la réalisation de lignes d'assemblage des

batteries. Cela a amené l'exploitant à informer le préfet de cette nouvelle activité par courrier du 27 octobre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Permis de travail et/ou permis de feu	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I - 4.6	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I - 4.8	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative- rubrique 2560	Décret du 21/11/2017	Sans objet
2	Situation administrative - rubrique 2564	Décret du 09/04/2019	Sans objet
3	Situation administrative – rubrique 1450	Décret du 03/03/2014	Sans objet
4	Modification des installations	Décret du 26/01/2017, article R.181-46	Sans objet
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I - 3.5.	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I - 4.3	Sans objet
7	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I - 4.5	Sans objet
10	Rejets à l'atmosphère – Mesure de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I - 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant dispose d'une bonne organisation en terme de sécurité et environnement.

2 non-conformités ont été relevées qui font l'objet d'une lettre de suite.

L'exploitant devra également transmettre un complément sous forme de porter à connaissance concernant sa nouvelle activité de réalisation de lignes d'assemblage de batteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative- rubrique 2560

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2560
Prescription contrôlée : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques

3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats : Le récépissé du 27 avril 2015 de la préfecture du Tarn mentionne pour la rubrique 2560 une puissance de 1200 kW, classant le site dans le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560. L'exploitant a présenté lors de l'inspection un tableau précisant la situation de ses activités vis-à-vis des rubriques des installations classées. Selon ce tableau, la puissance totale concernée par cette rubrique serait de 900kW, ce qui classerait cette activité dans le régime de la déclaration contrôlée. L'exploitant indique que compte tenu de l'évolution des activités sur le site, il reverra la situation au cours du premier semestre 2024.
Observations : Compte tenu des évolutions intervenues sur le site qui impactent plusieurs rubriques (voir fiches 1, 2 et 3), l'exploitant transmettra au préfet et à l'inspection des installations une situation actualisée de ses activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées. Délai au plus tard le 31 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - rubrique 2564

Référence réglementaire : Décret du 09/04/2019
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2564
Prescription contrôlée : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l (E) b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (DC) c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques
Constats : Le récépissé du 27 avril 2015 de la préfecture du Tarn mentionne pour la rubrique 2564 une capacité de 800 litres classant le site dans le régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2564-a-2. Avec l'évolution de cette rubrique en 2019, le site relèverait du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2564-1-c.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un tableau précisant la situation de ses activités vis-à-vis des rubriques des installations classées. Selon ce tableau, le volume de solvant halogéné (Asorel) présent est de 100 litres. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les 4 fontaines de 200 litres ne sont plus utilisées. Le nettoyage avec l'Asorel ne se fait plus par trempage. Ainsi, l'activité de nettoyage dégraissage ne serait plus classable au titre de la rubrique 2764. L'exploitant indique que les opérations de nettoyage sont maintenant réalisées avec des produits lessiviels. La quantité mise en œuvre évaluée à 275 litres est inférieure au seuil déclaratif de la rubrique 2763 (500 litres)
Observations : Compte tenu des évolutions intervenues sur le site qui impactent plusieurs rubriques (voir fiches 1,2 et 3), l'exploitant transmettra au préfet et à l'inspection des installations une situation actualisée de ses activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées. Délai 31 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative – rubrique 1450

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1550
Prescription contrôlée : Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t
Constats : Le récépissé du 27 avril 2015 de la préfecture du Tarn mentionne pour la rubrique 1550 une quantité de solide inflammable de 500 kg classant le site dans le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 2b. L'exploitant a présenté lors de l'inspection un tableau précisant la situation de ses activités vis-à-vis des rubriques des installations classées. Selon ce tableau, le site est soumis à déclaration pour cette rubrique. En commentaires il est précisé dans ce tableau que l'activité d'usinage de magnésium est occasionnelle. Or, le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette activité n'était plus exercée et qu'aucun produit de solide inflammable n'était stocké sur le site.
Observations : Compte tenu des évolutions intervenues sur le site qui impactent plusieurs rubriques (voir fiches 1,2 et 3), l'exploitant transmettra au préfet et à l'inspection une situation actualisée de ses activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées. Délai 30 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Décret du 26/01/2017, article R.181-46
Thème(s) : Autre, Déclaration d'une nouvelle activité
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 27 octobre 2023, l'exploitant a informé le préfet d'une nouvelle activité sur le site de conception et de réalisation de lignes d'assemblage de batteries. La réalisation des tests de ces lignes nécessite l'utilisation de batteries de type Lithium-ion. La quantité maximale présente sur site sera de 6 tonnes. L'exploitant a identifié 2 rubriques potentiellement concernées. La rubrique 1510 pour le stockage, mais les seuils correspondants à cette rubrique ne sont pas atteints. La rubrique 4130-2. La DGPR considère que le classement selon cette rubrique ne s'applique pas aux stockages de batteries lithium "produits finis" Au vu des éléments fournis, cette activité n'est pas classable dans une rubrique ICPE. Cependant l'exploitant devra compléter son courrier par un porter à connaissance comportant une description de cette activité, un plan d'implantation des zones concernées, une analyse de s impacts de cette activité et une description des mesures de prévention mises en place. Le PAC sera transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I - 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de produits solides inflammables stockés sur le site. Il n'y a donc pas de registre pour ce type de produits. L'inspection n'a pas constaté la présence de ce type de produit le jour de l'inspection. Un état des stocks des produits est tenu à jour à l'entrée du local peinture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I - 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, . Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
Constats : L'exploitant a procédé au recensement des zones à risques au sein de l'établissement. Une étude ATEX a été effectuée le 5 février 2020. Le plan général d'évacuation qui a été présenté à l'inspection comporte les zones ATEX. Le plan des zones de stockage des produits chimiques recense les produits par type de risque. Concernant l'activité de peinture, l'exploitant a classé en zones à risque d'explosion l'atelier de peinture et le local de stockage des peintures. Ce dernier est également classé comme zone à risques d'incendie.

Ces zones à risques sont repérées par des panneaux d'affichage mentionnant la nature du risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I - 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, . Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.
Constats : La consigne générale de sécurité de l'établissement, présentée le jour de l'inspection, mentionne l'interdiction de fumer dans l'établissement. La consigne LOI-FRC P17503 relative à l'activité de peinture mentionne l'interdiction d'apport de feu. Les affiches positionnées à l'entrée de la zone mentionnent les interdictions de fumer et l'interdiction d'apport de flamme nue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Permis de travail et/ou permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I -* 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, . Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'insta...
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et en respectant les règles d'une consigne particulière.Le " permis de travail ", éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : La consigne générale de sécurité de l'établissement, présentée le jour de l'inspection, mentionne l'obligation du permis de feu pour les travaux de soudure et de découpe. Cependant, l'exploitant ne nous a pas présenté de consigne particulière pour la délivrance des permis de travail et de feu. Les travaux réalisés par une entreprise extérieure font l'objet d'un plan de prévention. L'exploitant indique que dans le cas de travaux réalisées par une entreprise extérieure en zone ATEX, l'autorisation du directeur et un permis de feu sont obligatoires. L'exploitant devra établir une consigne pour la délivrance des permis de travail et les permis de feu, sous deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I - 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, . Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation écrites. L'exploitant indique qu'il a identifié cette non-conformité et qu'une action corrective est prévue d'ici fin 2023. L'exploitant devra établir ces consignes dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rejets à l'atmosphère - Valeurs limites et conditions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I - 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, . Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : a) Poussières : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm3 (selon la norme mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm3 (selon la norme mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence). b) Composés organiques volatils (COV) : I. Cas général. Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m3. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; - si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 pour le séchage et de 75 mg/m3 pour l'application.
Constats : L'analyse réalisée le 22 janvier 2020 montre des résultats conformes sur la cabine, une concentration en COVNM de 12.5 mg/m3 pour une VLE de 100 mg/m3, une concentration en poussières de 0.042 mg/m3 pour une VLE de 100 mg/m3

sur le carroussel, une concentration en COVNM de 38,3 mg/m3 pour une VLE de 100 mg/m3, une concentration en poussières de 0.084 mg/m3 pour une VLE de 100 mg/m3 L'analyse réalisée le 23 février 2023 montre des résultats conformes. sur la cabine, une concentration en COVNM de 6,9 mg/m3 pour une VLE de 100 mg/m3, une concentration en poussières de 0,38 mg/m3 pour une VLE de 100 mg/m3 sur le carroussel, une concentration en COVNM de 14,3 mg/m3 pour une VLE de 100 mg/m3, une concentration en poussières de 0.091 mg/m3 pour une VLE de 100 mg/m3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets à l'atmosphère – Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I - 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, . Mesure de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : a) Cas général, hors COV Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées .../... b) Cas des COV. Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.../....
Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure le 22 janvier 2020, puis le 23 février 2023. La fréquence de 3 ans est respectée. Le bureau d'études Dekra Industrial est agréé pour ce type d'analyses. La consommation annuelle de solvants est inférieure à 500 litres. La dernière commande réalisée en 2021 portait sur 2 bidons de 200 litres. Le site n'est pas soumis à la mise en place d'un plan de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite